

**ACCORD D'ADHESION AUX DISPOSITIONS SOCIALES DE
L'ACCORD GROUPE**

**Avenant n°19 de révision à l'accord concernant les dispositions sociales
relatives au personnel de THALES ALENIA SPACE France du 7 octobre
1999**

Entre :

THALES ALENIA SPACE France , représentée par Christophe BERNARD –MIGEON,
Directeur des Ressources humaines, dûment habilité,

d'une part

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, signataires ou
adhérentes à l'accord initial du 7 octobre 1999, représentées par les délégués syndicaux
centraux ci-après désignées :

la CFDT représentée par : M. Emmanuel MONTFORTE

la CFE-CGC représentée par : M. Marc PERRIN

la CGT* représentée par : M. Jean-Louis DEVAUX

la CFTC représentée par : M. Rémi SCHLINGER

la FO représentée par : M. Dominique ALLO

d'autre part

* sous réserve d'adhésion à l'accord initial

ARTICLE 1 : Révision des dispositions de l'accord du 7 octobre 1999 et de ses avenants

Les parties signataires ou adhérentes à l'accord concernant les dispositions sociales relatives au personnel de THALES ALENIA SPACE France signé le 7 octobre 1999 décident de ce qui suit :

L'accord Groupe du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales a prévu une procédure particulière pour la mise en œuvre de cet accord au sein des sociétés disposant d'ores et déjà de dispositions conventionnelles portant sur les mêmes objets.

Ainsi les parties signataires de l'accord initial applicable au sein de la société THALES ALENIA SPACE France décident d'adhérer à l'accord Groupe conclu en révisant les dispositions sociales en vigueur sur la base des principes suivants :

Les dispositions contenues par les chapitres I, II, III, IV, V, VII, VIII de l'accord Groupe se substitueront intégralement aux dispositions contenues par les articles traitant du même objet dans l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 selon les modalités ci-après.

- les articles 1 et 2 du Chapitre I de l'accord Groupe se substituent aux articles 7-1 du Chapitre II ainsi qu'à l'article 17-5 du Chapitre VI de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999.

- l'article 3 du Chapitre I de l'accord Groupe se substitue à l'article 7-2 du Chapitre II de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999. Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

- d'une part, les modalités de calcul de la prime d'ancienneté de THALES ALENIA SPACE France demeurent inchangées,
- d'autre part, il sera fait application du taux maximum de 15 % fixé dans le Groupe THALES pour 15 ans d'ancienneté ou plus. Les salariés mensuels présents dans l'entreprise à la date de signature du présent avenant de révision se verront intégrer dans leur salaire de base un différentiel de prime d'ancienneté selon l'échéancier suivant :

➤ Au 1^{er} janvier 2008, intégration du différentiel de prime d'ancienneté pour tous les salariés mensuels possédant une ancienneté supérieure ou égale à 10 ans au cours de l'année 2008 ;

➤ Au 1^{er} janvier 2009, intégration du différentiel de prime d'ancienneté pour tous les salariés mensuels possédant une ancienneté de 7 à 10 ans inclus au cours de l'année 2009 ;

➤ Au 1^{er} janvier 2010, intégration du différentiel de prime d'ancienneté pour tous les salariés mensuels possédant une ancienneté de 3 à 7 ans inclus au cours de l'année 2010 ;

- les articles 4, 4-1 et 4-2 du Chapitre II de l'accord Groupe se substituent aux articles 17-1, 17-3 et 17-4 du Chapitre VI de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999, à l'exception des modalités suivantes :

Pour ce qui concerne l'article 4 du Chapitre II définissant le droit à congés, les parties conviennent que les dispositions relatives au décompte en jours ouvrés contenues dans l'article 17-1 du Chapitre VI de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999, sont distinctement maintenues. Il sera fait application des périodes de référence THALES, et notamment pour la prise de congés principaux fixée entre le 1^{er} mai de l'année n et le 31 mai de l'année n+1.

- l'article 4-1 du Chapitre II, traitant notamment des jours de substitution aux congés de fractionnement représentant deux jours se substitue à l'article 17-2 du Chapitre VI de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999. Il est prévu d'attribuer collectivement deux jours.

- l'article 5 du Chapitre II de l'accord Groupe se substitue à l'article 17-3 du Chapitre VI de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999.

- les articles 6, 7 et 8 du Chapitre II de l'accord Groupe se substituent à l'article 18 de Chapitre VI de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 ainsi qu'à tout avenant se rapportant au même objet.

- l'article 9 du Chapitre II de l'accord Groupe se substitue à l'article 17-6 de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999. Il est, toutefois précisé, que les dispositions s'appliquent à tout handicapé reconnu par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et ancien COTOREP.

- les articles 13 et 14 du Chapitre III de l'accord Groupe se substituent à l'article 36 du Chapitre IX de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 à l'exception des modalités suivantes :

L'allocation de départ à la retraite et de l'allocation de mise à la retraite prévues par l'article 36 du Chapitre IX de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 sont maintenues pour l'ensemble des salariés de THALES ALENIA SPACE France titulaire d'un contrat de travail en vigueur à la date de signature du présent avenant de révision. A compter de cette même date, tout nouvel entrant au sein de THALES ALENIA SPACE France sera soumis aux dispositions fixées par les articles 13 et 14 du Chapitre III de l'accord Groupe.

- l'article 15 du Chapitre III de l'accord Groupe se substitue à l'article 6 du Chapitre II de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999.

- l'article 16 du Chapitre V de l'accord Groupe se substitue à l'article 39 du Chapitre XI de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 ainsi qu'à tout avenant traitant du même objet, selon les précisions suivantes :

- A titre transitoire pour les années 2009, 2010 et 2011, il sera fait application d'une majoration de l'indemnité forfaitaire allouée au titre de la médaille d'honneur du travail, telle que prévue dans l'accord Groupe, d'un montant égal à 1,5 % du PMSS par année de travail.
- Il est précisé, qu'à titre exceptionnel pour l'année 2008, les salariés de THALES ALENIA SPACE France, bénéficieront de l'allocation attribuée au titre de la médaille d'honneur du travail, telle que définie par les dispositions sociales de l'accord du 7 octobre 1999, étant entendu qu'il sera retenu pour cette année 2008, le régime le plus favorable.

- Les dispositions relatives aux régimes de retraite complémentaires contenues par l'article 37 du Chapitre IX de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 continueront à s'appliquer. Les dispositions contenues par les articles 17, 18 et 19 du chapitre VI de l'accord Groupe, viendront éventuellement compléter les dispositions conventionnelles en vigueur.

- Les dispositions contenues par le chapitre VII relatif au contrat de prévoyance se substituent aux dispositions portant sur le même objet contenues par le Chapitre X de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 et celles contenues par les avenants traitant du même objet.

Concernant le régime de prévoyance, il est convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, les salariés de THALES ALENIA SPACE France adoptent le contrat THALES dans les conditions suivantes :

- Le maintien du salaire net de chaque salarié sera garanti, en fonction du régime en vigueur en 2007, par compensation, dans le salaire brut de base, de la CSG/CRDS et du différentiel de cotisation entre le régime actuel du salarié et le régime du Groupe THALES sur la base des taux d'appel suivants : 80 % en 2008, 87 % en 2009, 95 % en 2010 et 100 % en 2011.
- Les taux de cotisation sont maintenus par NOVALIS pendant deux ans à compter de la date d'entrée dans le contrat THALES. Toutefois, si au terme de cette période de deux ans, une hausse de cotisations devait être envisagée, le différentiel de cotisation sur la base du taux d'appel en vigueur, serait alors intégré dans le salaire de base. Ainsi, la révision éventuelle du taux de cotisation, pour l'ensemble des salariés du groupe THALES, ne devrait pas être envisagée avant 2010.

RS E.M. CASP
DR

- Conformément aux dispositions en vigueur dans THALES ALENIA SPACE France en matière de prévoyance, il sera maintenu la possibilité aux salariés de la Société TELESPAZIO France de bénéficier des garanties du contrat de prévoyance THALES, sous réserve que la société TELESPAZIO France prenne en charge les coûts y afférant.
- Mise en place, au 1^{er} Janvier 2008, du tiers payant généralisé et gratuit étendu aux actes suivants :
 - Pharmacie
 - Laboratoire
 - Radiologie
 - Kinésithérapie.

Compte tenu de la procédure particulière nécessaire à l'application du nouveau régime de prévoyance unique et obligatoire pour l'ensemble des sociétés du Groupe THALES, le régime de prévoyance de la société THALES ALENIA SPACE France contracté auprès de l'institution NOVALIS demeurera en vigueur jusqu'au 31/12/2007 date à laquelle il cessera de produire tout effet, au profit du régime de prévoyance THALES contracté auprès de l'institution NOVALIS.

Les dispositions de l'article 9 du Chapitre II de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 et les dispositions de tout avenant s'y afférant sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'avenant de révision n° 18 du 21 septembre 2007 traitant du même objet. L'annexe IX de l'accord initial se rapportant à l'article 9 visé est supprimée.

Les dispositions du chapitre VIII de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 continueront à s'appliquer pour toute mobilité géographique individuelle. En revanche, elles sont abrogées et remplacées par les dispositions prévues par l'accord Groupe sur l'anticipation des évolutions d'emploi, le développement professionnel et la formation pour toute mobilité entrant dans le champ d'application de l'accord Groupe concerné.

Les articles 35, 36 et 37 du Chapitre VIII de l'accord Groupe se substituent, à compter du 1^{er} janvier 2008, à l'article 19 du Chapitre VI de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999.

La révision des dispositions conventionnelles antérieures sera applicable aux salariés de la société à compter de la signature du présent accord d'adhésion, qui devra intervenir avant fin décembre 2007, à l'exception des dispositions suivantes qui demeurent en vigueur au sein de THALES ALENIA SPACE France.

ARTICLE 2 – Maintien des dispositions conventionnelles antérieures

Toutes autres dispositions contenues dans l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 non traités dans l'accord Groupe sont maintenues, notamment :

- le Chapitre I relatif aux « dispositions générales » est maintenu en l'état.
- l'article 5 du Chapitre II relatif aux « salaires minima société » est maintenu en l'état ainsi que tout avenant traitant du même objet.
- le Chapitre III relatif aux « carrières » est maintenu en l'état.
- le Chapitre IV relatif à la « formation » est maintenu en l'état.
- le chapitre V relatif à « l'organisation du temps de travail » est maintenu en l'état.
- le chapitre VII relatif à « l'emploi » est maintenu en l'état ainsi que tout avenant traitant du même objet.
- le chapitre VIII relatif à « la mobilité » est maintenu en l'état dans les seules hypothèses rappelées dans l'article 1 du présent avenant de révision.
- les articles 40, 41 et 42 du chapitre XI relatif aux « autres dispositions » sont maintenus en l'état.

ARTICLE 3 – Dispositions finales.

Article 3.1 – Conclusion et durée

Le présent accord d'adhésion entraîne la révision de l'accord relatif aux dispositions sociales du 7 octobre 1999 et de ses avenants et se substitue intégralement aux précédentes dispositions portant sur le même objet au sein de la société THALES ALENIA SPACE France.

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du Code du Travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES ALENIA SPACE France et les organisations syndicales représentatives.

Le présent accord, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

DR
E.ET.
CST
DR

Article 3.2 - Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de THALES ALENIA SPACE France et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la direction Départementale du Travail de l'Emploi de Toulouse, et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse. De plus, un exemplaire de cet accord, sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Toulouse en autant d'exemplaires originaux que nécessaire le 18 octobre 2007.

Pour la Société THALES ALENIA SPACE France,
Christophe BERNARD - MIGEON, Directeur des Ressources Humaines,



Pour la CFDT,
Emmanuel MONTFORTE



Pour la CFE - CGC,
Marc PERRIN



Pour la CFTC,
Rémi SCHLINGER



Pour la CGT,
Jean-Louis DEVAUX

Pour FO,
Dominique ALLO



